

## **Les évolutions de la directive Seveso**

### **Introduction**

Suite aux différents accidents majeurs survenus à FEYZIN en 1966, à FLIXBOROUGH (Grande Bretagne) en 1974, à LOS ALFAQUES (Espagne) en 1978 et à Seveso (Italie) en 1976, la CEE a adopté **le 24 juin 1982** une directive sur les Risques d'Accidents Majeurs liés à certaines activités industrielles appelée **Directive SEVESO**.

Comme tous les textes communautaires, cette directive s'appliquait aux Etats membres de la CEE et non aux particuliers, qu'ils soient personnes physiques ou morales. Elle devait donc être retranscrite dans chaque pays européen pour être rendue applicable. Les objectifs principaux de cette directive visaient à la **production d'une étude de dangers, l'élaboration de plans de secours, l'information des populations riveraines pour les établissements concernés par cette directive, c'est à dire pouvant présenter des risques technologiques majeurs.**

En France, c'est au travers de la législation des Installations Classées (la loi du 19 juillet 1976) que cette directive a été rendue applicable aux exploitants.

L'apport de cette directive en matière de prévention des risques industriels est incontestable : elle a donné lieu à une prise en compte plus attentive et méthodique des accidents potentiels tant par les exploitants que par les pouvoirs publics et à la mise en place d'un dispositif global de prévention des risques.

La version initiale de 1982 a été amendée à deux reprises : le 24 mars 1987 et le 24 novembre 1988 (modifications mineures : modification de seuils et nouvelles substances introduites).

Ceci étant, le Conseil des Communautés Européennes avait pour objectif de réviser la directive initiale de 1982, afin d'harmoniser les règles relatives à la sécurité industrielle entre les différents états de la Communauté Européenne. Ceci a été réalisé avec la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO II concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, qui a abrogé la directive de 1982 à compter du 3 février 1999. Cette nouvelle directive n'est pas venue chambouler les principes édictés dans le texte précédent : elle a repris les exigences de sécurité de la directive de 1982 et a renforcé les dispositions relatives à la prévention des accidents majeurs. Elle a néanmoins introduit quelques nouveautés au dispositif existant.

### **Les principaux changements induits par SEVESO 2**

- **Un champ d'application étendu et simplifié**

La nouvelle directive traite d'établissements et non plus d'installations, c'est à dire qu'on ne se réfère plus à une annexe listant des procédés et des activités et qu'on ne fait plus de distinction entre stockage et mise en œuvre dans un procédé de substances dangereuses. Quel qu'en soit l'usage (fabrication, stockage, emploi, transfert, chargement et déchargement), c'est la présence dans l'établissement d'une substance dangereuse visée dans les annexes de la directive, en quantité supérieure aux seuils, qui détermine si on est soumis ou non.

En outre, afin de tenir compte du risque global de l'établissement, une règle de calcul dite règle de cumul est définie pour cumuler les substances dangereuses présentes dans l'établissement.

- **Prise en compte de l'effet domino et coopération entre les établissements industriels voisins**
- **Mise en place d'un Système de Management de la Sécurité (S.M.S.)** dans les établissements concernés par la directive.
- **Tests de plans d'urgence interne et plans externes**
- **Système d'inspections** : Un programme d'inspection pour chaque établissement est à définir sur la base d'une évaluation systématique des dangers (objectif d'inspections annuelles).
- **Maîtrise d'urbanisation** : Des distances d'éloignement adaptées sont à prévoir et des mesures techniques complémentaires sont à réaliser par l'exploitant le cas échéant.

Certains aspects, tels que la maîtrise de l'urbanisation sont déjà traités en droit français. D'autres, tels que le S.M.S. demandent une adaptation des textes réglementaires et des pratiques de l'inspection.

## Transcription de la directive Seveso 2 en droit français

En substance, la transcription de la directive SEVESO 2 s'est faite au travers de la modification ou de la rédaction de différents textes réglementaires. On peut citer :

- **Le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des I.C.P.E.**  
Ce décret a créé de nouvelles rubriques et a modifié des rubriques existantes de la nomenclature I.C.P.E.. Il a de plus créé une règle de cumul (annexe IV du décret), qui entraîne qu'un établissement peut être classé A.S. (Autorisation avec Servitudes) sans avoir aucune installation A.S., en sommant les effets de différentes installations du site.
- **L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation**
- **La circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation**

## L'arrêté du 10 mai 2000

**C'est sur lui que repose principalement la transcription de la directive Seveso 2.**

**Champ d'application** : Cet arrêté fixe les prescriptions relatives à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. 2 catégories d'établissements se dessinent :

- **Les établissements visés aux § 1.2.1. et 1.2.2. de l'arrêté : les « seuils bas » de la directive Seveso**
- **Les établissements visés au § 1.2.3. de l'arrêté : les « seuils hauts » de la directive Seveso ou les établissements dits A.S. – Autorisation avec Servitudes**

❖ **Dispositions applicables à tous les établissements visés par l'arrêté :**

L'exploitant procède au **recensement régulier** des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en annexe de l'arrêté ou d'une rubrique A.S. (autorisation avec servitudes). Un recensement annuel est transmis au préfet avant le 31/12 de chaque année.

L'exploitant tient les exploitants d'I.C.P.E. voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

❖ **Dispositions applicables aux établissements visés aux § 1.2.1. et 1.2.2. de l'arrêté (les « seuils bas » de la directive Seveso)**

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

❖ **Dispositions applicables aux établissements visés au § 1.2.3. de l'arrêté (les « seuils hauts » de la directive Seveso)**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Ce système est conforme aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté.

L'exploitant doit également réaliser des études de dangers qui décrivent, dans un document unique ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets. Les études de dangers intègrent un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et un document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité.

Pour les établissements nouveaux, ces dispositions sont d'ores et déjà applicables. Pour les établissements existants, ces dispositions sont applicables au 3 février 2001 pour les établissements qui étaient déjà concernés par la directive Seveso et au 3 février 2002 pour les autres.

## **Le Système de Gestion de la Sécurité (S.G.S.)**

La directive Seveso 2 met davantage l'accent sur la politique de prévention à mener par les établissements, en demandant la mise en place d'un système de gestion et d'une organisation visant la prévention des accidents majeurs et la limitation de leurs conséquences.

Les différents systèmes de management de la sécurité diffèrent par les outils de mise en œuvre, mais relèvent de la même philosophie, dont on peut extraire les points clés suivants :

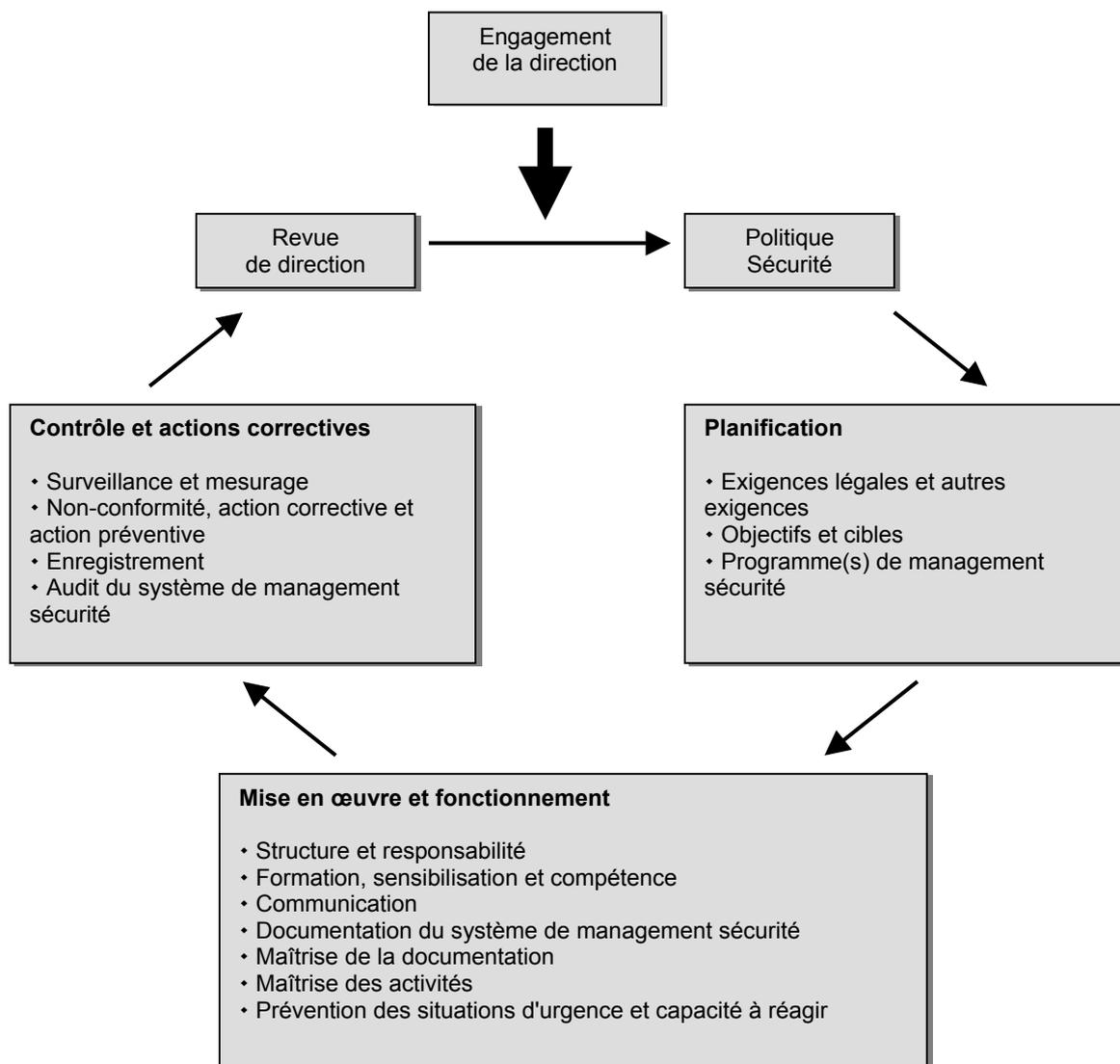
- Aucun incident n'est mineur
- La sécurité doit se gérer
- La sécurité est l'affaire de tous, elle concerne la quasi totalité des activités d'un établissement : production, logistique, conception de produits, développement de procédés, politique d'investissement...

Pour cette raison, un management de la sécurité ne peut ressortir que d'un dispositif intégré au management global de l'établissement, c'est à dire d'une intégration du paramètre sécurité (ou prévention) dans toutes les fonctions de l'établissement, en particulier les fonctions concernées par les accidents majeurs. Les systèmes d'Assurance Qualité souvent déjà en place doivent être cohérents avec le système de management de la sécurité.

L'arrêté du 10 mai 2000 mentionne dans son annexe III sept éléments fondamentaux (hors politique) devant figurer dans le S.G.S., à savoir :

- l'organisation et le personnel,
- l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs,
- la maîtrise des procédés et la maîtrise d'exploitation,
- la gestion des modifications,
- la gestion des situations d'urgence,
- la gestion du retour d'expérience,
- le contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction.

Le principe essentiel d'un tel système est celui de la boucle d'amélioration continue, tel que détaillé sur le schéma ci-dessous.



### La boucle de l'amélioration continue

## Conclusion

La directive Seveso 2, si elle ne vient pas bouleverser les grands principes de la politique de prévention des risques technologiques majeurs mise en place depuis plus de 10 ans, a néanmoins introduit des modifications au dispositif existant. Nous sommes actuellement dans une période transitoire, entre la directive Seveso 1 et la directive Seveso 2. Des établissements qui étaient concernés par Seveso 1 ne sont plus visés par Seveso 2, et de nouveaux établissements dits Seveso apparaissent. De plus, les études de dangers s'imposent désormais à l'établissement dans son ensemble, et les établissements doivent mettre en place des systèmes de gestion de la sécurité qui seront ensuite inspectés par les DRIRE. Vaste programme qui promet à tous les acteurs concernés un début de millénaire mouvementé, avec pour objectif la sécurité de tous les citoyens !

### Les évolutions de la directive Seveso

Corinne Deloffre, inspecteur des installations classées, DRIRE groupe de subdivision de l'Isère  
Risques Infos n°12 - février 2001